



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2008) 16

Strasbourg, 20 May 2008

<http://www.coe.int/tcj/>

[PC-OC\Docs 2008\PC-OC (2008)16]

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITE D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES**  
**DANS LE DOMAINE PENAL**  
**PC-OC**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 54<sup>e</sup> réunion PC-OC**

**Strasbourg, 28-30 avril 2008**  
**AGORA, salle G 01**

**RÉSUMÉ**

À sa 55<sup>e</sup> réunion, le PC-OC a :

***Extradition simplifiée***

- amendé le projet de Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, invité les délégations à envoyer leurs observations sur le texte amendé, et prié le Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC Mod) de parachever ce texte concerné en tenant compte de ses directives et de ses observations (paragraphe 4-19, appendice IV);

***Indemnisation des personnes***

- reporté la date limite de réception des réponses au questionnaire sur cette question et prié l'ensemble des délégations, si elles ne l'avaient pas encore fait, de répondre avant le 1<sup>er</sup> juin 2008;

- chargé le PC-OC Mod de poursuivre l'examen de cette question (paragraphe 20 à 22);

***Règle de la spécialité***

- cerné les questions particulièrement problématiques soulevées par la règle de la spécialité et chargé le PC-OC Mod d'examiner une proposition écrite d'instrument contraignant qui lui sera présentée par deux de ses membres (paragraphe 23-26);

***Délai***

- prié le PC-OC Mod d'élaborer des projets de dispositions sur cette question en vue de l'élaboration d'un instrument contraignant, sur la base d'un projet de texte concret qui sera présenté par un membre du PC-OC (paragraphe 27-31);

***Suivi de la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) : la relation entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition***

- adopté un questionnaire sur cette question et chargé le secrétariat de l'envoyer à toutes les délégations (date limite de réception des réponses : 1<sup>er</sup> septembre 2008; paragraphes 32-33, Appendice V);

***Problèmes pratiques et cas concrets en matière d'application des conventions***

- tenu un échange de vues sur un problème pratique soulevé par la Belgique, concernant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (paragraphe 36-38);

***Composition du PC-OC Mod***

- décidé, au vu du risque de perturbation de ses travaux sur l'extradition simplifiée, de ne pas modifier la composition actuelle du PC-OC Mod jusqu'à sa 55<sup>ème</sup> session (voir paragraphe 39);

***Information relative à l'application de mesures pratiques***

- pris note de l'information soumise par le secrétariat sur l'état actuel de la mise en oeuvre de mesures pratiques et chargé le secrétariat de relancer les États qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires (voir paragraphes 40-41);

- décidé de tenir ses prochaines réunions du 30 septembre au 2 octobre 2008 s'agissant de la 6<sup>ème</sup> session du PC-OC et du 4 au 7 novembre 2008, s'agissant de la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC

## 1. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La Présidente, Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche), ouvre la réunion et remercie les délégations d'avoir contribué à la préparation de la plénière en communiquant leurs réponses aux divers questionnaires, et en soumettant leurs commentaires écrits sur le projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.
2. M. Jan Kleijssen, Directeur des activités normatives à la Direction des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL), informe le PC-OC de l'évolution récente du droit pénal au sein du Conseil de l'Europe. Il félicite le PC-OC d'avoir d'ores et déjà avancé sur la question de la modernisation de la Convention européenne d'extradition et remercié les délégations de leur coopération en vue de l'application de mesures pratiques (voir également les paragraphes 40 et 41 ci-dessous).

## 2. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour, qui figure dans l'annexe II au rapport, est adopté. L'annexe I contient la liste des participants.

## PRÉPARATION DE TEXTES NORMATIFS CONCERNANT LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

### 3.1 EXTRADITION SIMPLIFIÉE

4. Le PC-OC examine la question de l'extradition simplifiée sur la base du projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 05 rev). Ce document a été amendé par le PC-OC Mod à sa 5<sup>e</sup> réunion élargie et soumis à la plénière.
5. Les travaux du PC-OC portent, pour l'essentiel, sur les questions suivantes:
  - ***Le champ d'application du Protocole***
6. Le PC-OC examine la question de savoir s'il faut limiter le champ d'application du futur troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition à l'extradition simplifiée ou l'élargir à d'autres questions relatives à la modernisation de la Convention européenne d'extradition qui sont actuellement examinées par le Comité (règle de la spécialité, prescription, indemnisation, etc.). L'autre solution consisterait à regrouper ces questions dans un Protocole séparé.
7. Pour quelques délégations, il est plus utile de traiter séparément la question de l'extradition simplifiée. Le PC-OC convient que sa priorité doit être de produire le plus rapidement possible un instrument contraignant sur l'extradition simplifiée. Considérant néanmoins qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'écarter la possibilité d'inclure d'autres questions dans ce Protocole, pourvu qu'elles soient réglées à temps, le PC-OC décide de prendre sa décision finale sur ce point à sa prochaine session plénière.
  - ***Deux variantes de l'utilisation des procédures d'extradition simplifiées (Article 2)***
8. Le PC-OC examine deux cas de recours à des procédures d'extradition simplifiée, selon que l'extradition simplifiée est initiée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire ou d'une demande formelle d'extradition, conformément à la Convention. Le PC-OC convient que ces hypothèses seraient regroupées dans un même article du projet de Protocole (actuellement l'article 2).
9. Conscient du fait qu'un certain nombre de délégations ne peuvent agir sans qu'une demande formelle d'extradition soit présentée dans tous les cas, le PC-OC convient que le Protocole doit offrir la possibilité d'une réserve concernant la première variante (c'est-à-dire l'extradition simplifiée sur la seule base d'une demande d'arrestation provisoire). Le PC-OC décide que le meilleur moyen d'y parvenir est d'inclure l'article 2, paragraphe 1, sur la liste des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une réserve (qui figure actuellement dans l'article 17, paragraphe 2, du projet de Protocole). Le PC-OC convient également que l'argumentation ayant abouti à cette décision d'ordre rédactionnel devrait apparaître dans le rapport explicatif.

- **Délais de révocation de consentement et de renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité (article 5, paragraphe 5)**

10. Le PC-OC prend acte du fait que la possibilité de révoquer soit le consentement soit la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est un principe important pour certains États. Par conséquent, alors que le consentement et la renonciation sont considérés, en principe, comme étant irrévocables, l'article 5, paragraphe 5, du projet de Protocole offre aux États la possibilité d'autoriser la révocation par le biais d'une déclaration faite au moment de la ratification.
11. Le PC-OC est toutefois également conscient qu'une révocation tardive risque de soulever des difficultés d'ordre juridique et pratique, s'agissant en particulier de la règle de la spécialité. La majorité des délégations sont par conséquent favorables à ce que des délais soient fixés, au terme desquels le consentement et la renonciation deviennent irrévocables dans tous les cas.
12. À l'issue d'un débat sur les délais qui seraient acceptables pour ces pays particulièrement attachés au principe de la révocabilité, le PC-OC parvient à une solution de compromis selon laquelle deux dates butoir devraient être envisagées dans le projet final. Le PC-OC décide de modifier l'article 5, paragraphe 5 du projet de Protocole afin que le consentement à l'extradition simplifiée devienne irrévocable au moment de la notification de la décision d'extradition par la Partie requérante à la Partie requise, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité étant révocable jusqu'à la date de la remise. Le rapport explicatif devrait clairement indiquer qu'il s'agirait de deux délais maximum, qui n'empêchent que des délais plus courts pour la révocation du consentement ou de la renonciation soient fixés.
13. Néanmoins, le PC-OC prend note du fait que deux délégations considèrent que cette nouvelle variante peut poser problème dans certains cas. Il charge le PC-OC Mod d'examiner la question plus en profondeur et de trouver des solutions éventuelles en tenant compte, en particulier, des commentaires écrits faits par les délégations au sujet du nouveau libellé. La notion de date réelle de la remise fait l'objet d'une autre question soulevée par une délégation. Dans ce contexte, le PC-OC estime que l'on pouvait envisager une modification du format de la base de données du PC-OC sur les procédures nationales d'extradition pour inclure cette information par rapport à chaque État partie.

- **Délais de notification du consentement et de la décision d'extradition**

14. Le PC-OC prend note du fait que le PC-OC Mod proposait d'inclure seulement une date limite de notification de la décision d'extradition et d'écartier tout délai de notification s'agissant du consentement, en supprimant l'article 7bis du projet de Protocole. Cette proposition de rédaction faite par le PC-OC Mod impliquait qu'à la suite de la notification de l'arrestation provisoire en application de l'article 16, paragraphe 3, l'État requérant s'engage dans la préparation d'une demande d'extradition et des documents justificatifs y afférant requis par l'article 12 de la Convention, indépendamment du consentement de la personne recherchée.
15. De nombreuses délégations estiment qu'une telle solution enlèverait sa valeur ajoutée au Protocole. Compte tenu du temps et des frais nécessaires à la préparation d'une demande formelle d'extradition, elles considèrent qu'il serait plus efficace de savoir à l'avance que la personne a donné son consentement et que, par conséquent, de tels frais peuvent être économisés. En outre, la majorité des délégations sont favorables à l'inclusion d'un délai de notification du consentement court (pas plus de 10 jours). Le PC-OC a donc décidé de maintenir l'article 7bis avec ce délai. Il convient également que le rapport explicatif doit préciser que ce délai ne s'applique qu'aux cas dans lesquels l'État requis peut agir sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du projet de Protocole.

- **Délai imparti pour la remise**

16. Le PC-OC examine les deux solutions proposées par le PC-OC Mod au sujet du délai imparti pour la remise. La plupart des délégations s'accordent sur la nécessité de prévoir un délai pour la remise dans le futur Protocole mais plusieurs d'entre elles ne sont pas d'accord sur la solution qui conviendrait le mieux. Le PC-OC examine donc une troisième solution, sur laquelle il parvient à un accord, et remanié le projet de Protocole en conséquence.
17. Tout en prenant acte du soutien général apporté à cette solution, le PC-OC prend note du fait que certaines délégations craignent qu'un délai de 20 jours ne soit trop bref. Le PC-OC convient que le rapport explicatif doit, en tout état de cause, préciser la relation entre la Convention et le Protocole,

s'agissant en particulier de la marge de manœuvre prévue lorsqu'une des Parties n'est pas en mesure d'effectuer la remise ou la réception de l'extradé dans le délai imparti. Référence devrait également être faite à la nécessité d'utiliser les moyens modernes de communication (article 8 du projet de Protocole) dans ce cas de figure.

- **Réserves**

18. Le PC-OC décide que la question des réserves est une question technique que le PC-OC Mod devrait examiner à sa prochaine réunion.
19. Le PC-OC décide de charger le secrétariat d'envoyer à l'ensemble des délégations le texte du projet de troisième Protocole tel qu'amendé par la plénière (voir appendice IV) et de les inviter à transmettre leurs commentaires sur le projet amendé au secrétariat avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Le PC-OC charge le PC-OC Mod de parachever le projet de texte à sa prochaine réunion en tenant compte de l'échange de vues tenu lors de la présente réunion et des commentaires reçus, et de soumettre le Protocole amendé à la 55<sup>e</sup> réunion plénière du PC-OC pour approbation. Le PC-OC charge le secrétariat de commencer à élaborer le projet de rapport explicatif du troisième Protocole additionnel.

### **3.2. INDEMNISATION DES PERSONNES**

20. Le PC-OC Mod examine les réponses à un questionnaire concernant l'indemnisation des personnes dans le cadre de procédures d'extradition (PC-OC (2007) 10 rev). Il prend note du fait que le PC-OC Mod, convenant de l'importance des questions relatives à l'indemnisation, a toutefois estimé que l'élaboration d'un texte normatif était moins urgente sur ces questions que sur certaines autres questions à l'ordre du jour du PC-OC, comme l'extradition simplifiée, la règle de la spécialité ou la question de la prescription.
21. Considérant que les modalités d'indemnisation sont très différentes d'un État Membre à un autre et eu égard à la complexité des questions soulevées, le PC-OC décide qu'il faut un tableau plus précis de la situation pour avancer sur les questions concernant la modernisation des règles relatives à l'indemnisation. Par conséquent, le PC-OC décide de reporter au 1er juin 2008 la date limite d'envoi des réponses au questionnaire.
22. Le PC-OC charge le PC-OC Mod de continuer à examiner cette question sur la base des réponses reçues. Il estime également qu'il serait utile de commander une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'indemnisation, une fois reçues les réponses complémentaires.

### **3.3. REGLE DE LA SPECIALITE**

23. Le PC-OC prend note des réponses au questionnaire sur la règle de la spécialité (PC-OC (2008) 01 rev) et de la présentation par le secrétariat d'un document d'information les résumant (PC-OC (2008) 12). Il note que le PC-OC Mod considère la règle de la spécialité comme étant une priorité majeure, devant être traitée le plus rapidement possible.
24. Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal) et M. Branislav Boháčik (Slovaquie) présentent des exemples illustrant les problèmes soulevés par la règle de la spécialité dans certains cas, et soulignent la complexité des questions en jeu. Ils relèvent que l'extension de la demande d'extradition à de nouvelles infractions se traduit en général par une coopération moins poussée que dans le cadre de la demande initiale et peut être à l'origine d'importants retards, qui ont également des répercussions négatives sur les droits de l'homme du défendeur. M. Bohacik donne des exemples de cas dans lesquels des personnes devaient être libérées pour vice de procédure dans l'application de la règle de la spécialité et déclare qu'il faut parvenir à un équilibre entre les règles découlant de la Convention européenne d'extradition et l'intérêt de la justice.
25. Sur la base de ces présentations et du débat qui suit, le PC-OC détermine que les questions suivantes devraient être traitées dans le cadre d'un instrument contraignant :
  - Absence de délai : Nombre de délégations estiment que l'absence de délai imparti à l'État requis pour consentir à l'extension de la demande d'extradition à de nouvelles infractions aboutit à d'importants retards et pose des problèmes en matière de procédure pénale pour les États requérants. Le PC-OC convient que l'introduction d'un tel délai constituerait à n'en pas douter un progrès dans le cadre de la Convention européenne d'extradition ;

- Consentement de la personne : le PC-OC convient qu'à la lumière des tendances modernes de la coopération internationale, une attention devrait être accordée à la possibilité de considérer la règle de la spécialité comme étant un droit de la personne concernée plutôt qu'un droit de l'État requis. Dans ce contexte, l'importance du consentement de la personne concernée à l'extension de la décision d'extradition devrait être soulignée ;
- Absence de base légale pour la détention : dans l'intérêt de la justice, il serait peut-être utile de prévoir la possibilité de détenir, dans des conditions strictes, la personne extradée sur la base de nouvelles infractions, découvertes après la remise. Une délégation propose qu'une "procédure urgente de placement en garde à vue" soit prévue dans de tels cas ;
- Signification du membre de phrase "ayant eu la possibilité de la faire" (article 14, paragraphe 1.b) : il faudrait peut-être repenser le sens de cette disposition à la lumière du contexte moderne et notamment au vu de l'absence de contrôles aux frontières dans l'espace Schengen ;
- Signification des mots "élargissement définitif" (article 14, paragraphe 1.b) : les discussions du PC-OC permettent de dégager les différentes interprétations de ce concept selon les différents systèmes juridiques ;
- Questions relatives à la ré-extradition.

26. Ayant inventorié ces questions, le PC-OC décide d'examiner ce point sur la base d'une future proposition écrite d'instrument contraignant. Il se félicite du fait que M. Branislav Boháčik (Slovaquie) et M. Per Hedvall (Suède) se soient portés volontaires pour soumettre un tel projet de texte à la réunion du PC-OC Mod. Le PC-OC charge le PC-OC Mod d'examiner ce texte à sa prochaine réunion et de soumettre des propositions concrètes à la réunion plénière du PC-OC en novembre 2008.

#### **3.4. PRESCRIPTION**

27. Le PC-OC examine ce point sur la base d'un document d'information préparé par le secrétariat (PC-OC (2008) 06) et à la lumière du débat tenu par le PC-OC Mod à sa 5<sup>ème</sup> réunion élargie.

28. Le PC-OC convient que dans le cadre de la modernisation de la Convention européenne d'extradition, il conviendrait que la prescription devienne un motif facultatif de refus au lieu d'un motif obligatoire.

29. S'agissant de la loi applicable en vue de déterminer la prescription, la majorité des délégations ayant pris la parole sont favorables à ce que les considérations relatives à la prescription soient limitées à la législation de l'État requérant, tandis que certains États ne sont pas favorables à cette option, selon eux trop ambitieuse.

30. M. Vladimir P. Zimin (Fédération de Russie) propose d'envisager une solution plus progressiste, tendant à ce que les dispositions relatives à la prescription soient limitées à la législation de l'État requérant, avec la possibilité supplémentaire pour les États parties d'émettre des réserves à l'égard de cette disposition, ce qui permettrait aux États parties à la Convention de ratifier le futur instrument. Ces réserves pourraient essentiellement prévoir la possibilité de tenir compte de la législation de l'État requis (sauf en matière d'interruption) dans tous les cas ou dans les cas où cet État a compétence sur les infractions concernées conformément à sa législation.

31. Le PC-OC décide de procéder à un examen plus approfondi de cette question sur la base de cette proposition et remercié la délégation russe d'accepter de soumettre ce projet de texte par écrit au secrétariat. Le PC-OC charge le PC-OC Mod d'élaborer, à sa prochaine réunion, des projets de disposition en vue d'un instrument contraignant en s'appuyant sur ce texte.

#### **4. SUIVI DE LA 28<sup>E</sup> CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE (25-26 OCTOBRE 2007, LANZAROTE) : RELATIONS ENTRE LES PROCEDURES D'ASILE ET LES PROCEDURES D'EXTRADITION**

32. Le PC-OC examine la résolution N° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, adoptée par les Ministres de la justice, et en particulier le paragraphe 16 c de ce texte, sur la base de laquelle le Comité des Ministres a chargé le CDPC d'examiner "la relation entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition". Le Bureau du CDPC a décidé de soumettre cette partie de la résolution au PC-OC et chargé celui-ci de faire le bilan de la situation dans différents États Membres et de réfléchir à des réponses possibles aux défis communs.

33. Le PC-OC examine la question de la relation entre les procédures d'asile et d'extradition sur la base d'un document d'information soumis par M. Branislav Boháčik (Slovaquie). Il examine ensuite un questionnaire élaboré par les délégations suisse et slovaque, qu'il adopté avec des modifications et qui

est reproduit dans l'appendice V au présent rapport. Il charge le secrétariat d'envoyer ce questionnaire à l'ensemble des délégations et prie celles-ci d'envoyer leurs réponses au secrétariat avant le 1er septembre 2008 pour que PC-OC Mod puisse les examiner à sa prochaine réunion.

#### **5. AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS (CCPE) SUR "LES MOYENS D'AMELIORER LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL"**

34. Le PC-OC prend note des informations qui lui sont communiquées par M. Stéphane Leyenberger, Secrétaire du CCPE, concernant le premier avis émis par cet organe. Le PC-OC se félicite de la valeur accordée par le CCPE aux travaux accomplis par le PC-OC, et du fait que la plupart des problèmes soulevés par le CCPE ont été, ou sont, traités par le PC-OC.
35. En ce qui concerne la recommandation du CCPE sur l'établissement d'une coopération et d'échanges structurés entre le Conseil de l'Europe d'une part et Eurojust et le Réseau judiciaire européen en matière pénale d'autre part, le Président suggère d'examiner la possibilité d'établir des liens plus étroits entre le PC-OC et ces organes, ainsi que la possibilité pour ces organes d'être représentés aux réunions du PC-OC, et inversement.

#### **6. PROBLEMES PRATIQUES ET CAS CONCRETS RELATIFS A L'APPLICATION DES CONVENTIONS**

36. Le PC-OC procède à un échange de vues sur les problèmes pratiques soulevés par la délégation belge s'agissant du refus d'entraide opposé par certains États parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, au motif que les demandes visent leurs ressortissants. Les discussions montrent que de nombreux États Membres ont rencontré cette difficulté.
37. La délégation russe informe le PC-OC que par le passé, la Fédération de Russie a refusé de donner suite aux demandes d'entraide dans certains cas, au motif que la personne suspectée ou accusée avait la nationalité russe. Un problème de traduction de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une règle de droit interne, selon laquelle un acte d'accusation officiel doit être notifié à la personne accusée par les autorités russes avant l'interrogatoire, étaient à l'origine de cette situation. Le PC-OC se félicite de l'information selon laquelle la Fédération de Russie envisage de modifier son Code de procédure pénale pour autoriser l'entraide judiciaire dans de tels cas de figure. Le PC-OC prend également note des trois approches exposées ci-dessous qui, dans l'intervalle, permettraient le maintien de l'entraide judiciaire:
- Demander aux autorités d'engager des procédures contre la personne concernée ;
  - Demander aux autorités de faire citer la personne concernée à comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant ;
  - Envoyer un acte d'accusation afin de permettre aux autorités de prévenir la personne concernée, d'enregistrer sa déclaration et de la transmettre à la Partie requérante.
38. La Belgique et le PC-OC se félicitent du résultat positif de ces discussions. Le PC-OC réaffirme l'importance de la tâche initiale qu'il s'était vu confier, à savoir, examiner de tels problèmes pratiques afin d'échanger des informations sur les expériences positives et de trouver des solutions.

#### **7. COMPOSITION DU PC-OC MOD**

39. Le PC-OC examine la composition de son Groupe restreint d'experts sur la coopération internationale (PC-OC Mod). Compte tenu du risque de perturbation de ses travaux sur l'extradition simplifiée, le PC-OC convient de ne pas modifier la composition actuelle du Groupe jusqu'à la 55ème réunion du PC-OC, tout en réservant la possibilité aux États Membres qui ne sont pas membres du Groupe de contribuer à ses travaux soit en participant directement à ses réunions soit par le biais de contributions écrites.

#### **8. INFORMATION RELATIVE A L'APPLICATION DES MESURES PRATIQUES**

40. Le PC-OC prend note de l'information qui lui est communiquée par le secrétariat sur la mise en oeuvre des mesures pratiques (liste des points de contact, procédures nationales d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale). Le PC-OC se félicite, en particulier, de la création d'une base de données sur l'extradition et l'entraide judiciaire, et de la désignation de points de contact uniques par les États Membres. Le Comité observe qu'un certain nombre de pays n'avaient pas fourni de renseignements et charge le secrétariat de relancer les États qui n'ont pas encore transmis les renseignements voulus sur le réseau de points de contact uniques et sur leurs procédures nationales d'extradition.

41. Le PC-OC convient qu'il importe de tenir régulièrement à jour cette information et de déterminer périodiquement comment il est possible de l'enrichir. Il décide par conséquent d'inclure cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Il prend également note de l'information selon laquelle le secrétariat s'efforce de recueillir de l'information concernant les points de contact dans les États tiers ayant ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

42. Le PC-OC prend note de l'information sur la troisième réunion du Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY, 3-4 avril 2008) communiquée par le secrétariat et par M. Branislav Boháčik (Slovaquie), représentant du CDPC au T-CY. M. Boháčik attire notamment l'attention du PC-OC sur le fait que le T-CY a examiné la question de la preuve électronique et suggère que le PC-OC examine également la question.

43. Le PC-OC prend note du fait que le T-CY a remercié les délégations du PC-OC d'avoir répondu au questionnaire sur l'entraide judiciaire en matière informatique, et a exprimé sa disposition à examiner les réponses complémentaires. Le PC-OC charge par conséquent le secrétariat de rappeler aux délégations qui ne l'ont pas encore fait, de répondre à ce questionnaire avant la prochaine session du T-CY au printemps 2009.

44. Le PC-OC est tenu informé par le secrétariat d'une initiative du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, tendant à ce que soient diffusés sur le site Internet du Bureau des Traités, des traductions des Conventions du Conseil de l'Europe dans les langues non officielles du Conseil de l'Europe. Il prie les délégations d'envoyer au secrétariat, le cas échéant, les traductions officielles des conventions concernées dans leurs langues nationales.

## **10. DATES DES PROCHAINES REUNIONS**

45. Le PC-OC décide de tenir ses prochaines réunions aux dates suivantes:

- 6<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe restreint d'experts: 30 septembre – 2 octobre 2008 ;
- 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC: 4-7 novembre 2008.

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Erton KARAGJOZI, Chief Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice, International Judicial Cooperation Department, Blvd: "Zog I", ALB - TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE**

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Justice, Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3º, AND - ANDORRA-LA-VELLA

*Apologised / Excusé*

**ARMENIA / ARMENIE**

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Department, Police of the Republic of Armenia, Nalbandyan Str. 130, 375025 - YEREVAN

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, **CHAIR / PRESIDENTE**  
Head of Division for International Penal Law, Ministry of Justice, Museumstrasse 7, A-1070 VIENNA

**AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Mr Hamlet A. BABAYEV, Deputy Head, Institutional and analysis Division of NCB of ICPO-INTERPOL, Ministry of Internal Affairs, F. Mammadov str.4, AZ - 1008 BAKU

**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Erik VERBERT, Deputy Legal Adviser, Central Authority, , DG Legislation, Ministry Federal Public Service Justice, (Mail) 115 Boulevard de Waterloo, (Visit) 4 place de Louvain B -1000 BRUSSELS

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité, Trg Bosne i Hercegovine 1, 71000 SARAJEVO

**BULGARIA / BULGARIE**

*Apologised / Excusé*

**CROATIA / CROATIE**

Ms Melanija GRGIC, Head of the Sector, Directorate for International Legal Co-operation and Human Rights, Ministry of Justice, Ulica Republike Austrije 14, HR -10000 ZAGREB  
*Apologised / Excusée*

Ms Maja RAKIĆ, Expert Adviser, Department for International Legal Assistance, Co-operation and human rights, Ministry of Justice, Ulica Republike Austrije 14, HR -10000 ZAGREB  
*Apologised / Excusée*

**CYPRUS / CHYPRE**

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Head of Unit, International Legal Cooperation, Ministry of Justice and Public Order, 125 Athalassas Avenue, CY – 14161 NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Miroslav KUBICEK, Legal Officer, International Criminal Law Unit, International Department for Criminal Matters, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ - 12810 PRAGUE 2

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Carsten Kristian VOLLMER, Legal Adviser, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice,  
Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Ann-Sofie HÖGSTRÖM, Legal Adviser, International Affairs, Ministry of Justice,  
Mannerheimintie 4, P. O. Box 25, FIN - 00023 GOVERNMENT,

**FRANCE**

Mme Carla DEVEILLE-FONTINHA, Magistrat, Mission des négociations pénales, Direction des Affaires  
Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme,  
F - 75042 Paris Cedex 01

**GEORGIA / GEORGIE**

Mr Givi BAGHDAVADZE, Acting Head of Unit, International Relations Division, Office of the Prosecutor  
General, 24 Gorgasali str., GEO – 0133 TBILISSI

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of Georgia,  
9 rue Schubert, F – STRASBOURG

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Sigrid JACOBY, Legal Counsel, Department for Criminal Law, Ministry of Justice,  
Mohrenstrasse 37, D - 10117 BERLIN

Ms Pamela Sue KNAUSS, Desk Officer, European and Multilateral Cooperation in Criminal Matters, Ministry  
of Justice, Mohrenstrasse 37, D - 10117 BERLIN *Apologised / Excusée*

**GREECE / GRECE**

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice, Messoghion 96, GR – 11527 ATHENS

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice et de la Police,  
Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Thórunn J. HAFSTEIN, Director of Police and Judicial Affairs, Ministry of Justice, Skuggasundi,  
IS – 150 REYKJAVIK *Apologised / Excusée*

Ms. Dís SIGURGEIRSDÓTTIR, Legal Expert , Department of Police and Judicial Affairs ,  
Ministry of Justice, Skuggasundi, IS – 150 REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Eileen MCGOVERN, Administrative Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform,  
94 St Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Procureur Général, Parquet Général de la Cassation, Procura Generale, Palazzo di  
Giustizia, Piazza Cavour, I – 00193 ROMA *Apologised / Excusé*

Mme Anna PAGOTTO, Appellate Judge, Ufficio 2, Directorate General of Criminal Affairs,  
Ministry of Justice, Viale Arenula 70, I – 00186 ROMA

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division, Office of the Prosecutor General,  
Kalpaka Blvd 6, LV - 1801 RIGA

**LIECHTENSTEIN**

Mr Gert ZIMMERMANN, Legal Officer, Ressort Justiz, Regierung des Fürstentums Liechtenstein  
Regierungsgebäude, Äulestr. 51, FL - 9490 VADUZ

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Andrada BAVEJAN, Head, Legal Cooperation Division, International Law Department, Ministry of Justice,  
Gedimino Ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

Mme Annick HARTUNG, Attachée de Gouvernement, Direction des Affaires Pénales,  
Ministère de la Justice, 13 rue Erasme, L- 1468 LUXEMBOURG

**MALTA / MALTE**

*Apologised / Excusé*

**MOLDOVA**

*Apologised / Excusé*

**MONACO**

Mme Antonella SAMPO, Administrateur, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice,  
5, rue Colonel Bellando de Castro, MC - 98 000 MONACO

**MONTENEGRO**

*Apologised / Excusé*

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Linda BREGMAN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Department of International Cooperation in Criminal  
Matters, Schedeldoekshaven 100, Kamer L 626, Postbus 20301, 2500 EH THE HAGUE

*Apologised / Excusée*

Ms Selma DE GROOT, Legal Adviser, International Legal Assistance in Criminal Matters Division, Ministry  
of Justice, Postbus 20301, NL - 2500 EH DEN HAAG

**NORWAY / NORVEGE**

Ms Anniken BARSTAD WALER, Adviser, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP,  
Akersgaten, 42, N - 0030 OSLO

Ms Vibeke GJØSLIEN, Adviser, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP, N – 0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr Tomasz CHALANSKI, Prosecutor, Department of International Cooperation and European Law, Ministry  
of Justice, Al. Ujazdowskie 11, PL - 00-950 VARSOVIE

Mr Miłosz AUGUSTYNIAK, Senior Specialist, Ministry of Justice, Department of International Cooperation  
and European Law, Al. Ujazdowskie 11, PL - 00-950 VARSOVIE

**PORTUGAL**

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária  
Internacional em matéria penal, Procuradoria Geral da República, Rua do Vale do Pereiro n° 2 - 4<sup>e</sup>,  
P - 1200 LISBOA

**ROMANIA / ROUMANIE**

Mr Florin Răzvan RADU, Director, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Justice, 17, rue  
Apolodor, Sector 5, RO – 70602 BUCAREST

*Apologised / Excusé*

Ms. Mariana ZAINEA, Head of Division, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Justice, 17  
Apolodor Street, Sector 5, RO – 70602 BUCAREST

**RUSSIA / RUSSIE**

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation, Office of the Prosecutor General, Ul. Bolshaya Dmitrovka 17 A, RUS – 125993 GSP MOSCOW

Ms Tatiana M. SUTYAGINA, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation Office of the Prosecutor General, Ul. Bolshaya Dmitrovka 17 A, RUS – 125993 GSP MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

*Apologised / Excusé*

**SERBIA / SERBIE**

Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector Criminal Police Department, Unit for International Police Cooperation, Ministry of the Interior, Kneza Milosa, 101, 11000 BELGRADE

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice, Župné námestie 13, SK – 81311 BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Ms Maja GABRIJELČIČ, Adviser, Mutual Legal Assistance Sector, Ministry of Justice, Župančičeva 3 SLO -1000 LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Antonio ROMERO, Chef de section d'assistance juridique internationale, Sous-direction générale de coopération juridique internationale, Ministère de la Justice, c/ San Bernando, 62, E - 28071 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Mr Per HEDVALL, Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

Ms Cecilia RIDDSELIUS, Deputy Officer, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Astrid OFFNER, Cheffe suppléante des Traités internationaux, Ministère de la Justice et Police, Office Fédéral de la Justice, Bundesrain 20, CH - 3003 BERN

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /  
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Mrs Marija DELJOVA SULEVSKA, Head of the Unit for International Legal Relations, Ministry of Justice, Dimitrije Čuposki broj 9, MK - 1000 SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Bilal ÇALIŞKAN, Deputy General Director, International Law and Foreign Affairs, Ministry of Justice, Millî Müdafaa Cad. Ekbinakat:8 ,N 816, TR – 06659 ANKARA

**UKRAINE**

Mr Herman HALUSCHENKO, Head of International Law Department, Secretariat of the President of Ukraine, Office of the President, Bankova Street 11, UA - 252 220 KYIV

Ms Olga LYTVYNCHUK, Head of the International Cooperation Unit, International Law Department, Prosecutor General's Office, Riznytska street, 13/15, UA - 01025 KYIV

Ms Kateryna SHEVCHENKO, Head of the Department of Private International Law and International Legal Assistance, Ministry of Justice, 10 Rylski Lane, UA - 01025 KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Julian GIBBS, Joint Head of Extradition Casework Section, JCU, Home Office, 5<sup>th</sup> Floor,  
FRY Building, 2 Marsham Street, GB - LONDON SW1P 4DF

Ms Fenella TAYLER, Acting Head of Co-Operation Unit, Home Office, 5<sup>th</sup> Floor Fry Building (A),  
2 Marsham Street, GB - LONDON SW1P 4DF *Apologised / Excusée*

Mr Kevin WARWICK, MLA Policy, Judicial Co-operation Unit, Home Office, 2 Marsham street,  
GB - LONDON SW1P 4DF *Apologised / Excusé*

\* \* \* \*

**EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE****COMMISSION**

M. Peter CSONKA, Chef d'Unité, Commission Européenne, Direction Général Justice, Liberté et Sécurité,  
Unité D3 Justice pénale, LUX 46, 03/24, B – 1049 BRUXELLES

*Apologised / Excusé*

Mr Peter-Carel KORTENHORST, Expert national détaché (END), European Commission, Direction Général  
Justice, Liberté et Sécurité , Unité D3 Justice pénale, 46 rue du Luxembourg,  
B – 1049 BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Hans NILSSON, Head of the Division of Judicial Cooperation, Office 30 40 MN 20, DGH 2B, Cooperation  
in Criminal Matters, General Secretariat of the Council of the European Union,  
rue de la Loi, 175, B - 1048 BRUSSELS

*Apologised / Excusé*

Ms Anna Halina LIPSKA, Administrator, Office 2050MN41, DGH2B, Justice and Home Affairs, General  
Secretariat, Council of the European Union, rue de la Loi, 175, B - 1048 BRUSSELS

\*\*\*\*\*

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH) / COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE  
L'HOMME***Apologised / Excusé***CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS (CCPE) / CONSEIL CONSULTATIF DES  
PROCUREURS EUROPEENS**

M. Stéphane LEYENBERGER, Secretary of the CCPE / Secrétaire du CCPE

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE (CEPEJ) / COMMISSION EUROPÉENNE  
POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE***Apologised / Excusé*

\*\*\*\*\*

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

*Apologised / Excusé*

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Ms Paula A. WOLFF, Chief, International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations, Criminal Division, Department of Justice, John C. Keeney Building, 12th Floor, 1301 New York Avenue, N.W., Washington, D.C. 20530

**CANADA**

Ms Elaine KRIVEL, Counsellor, International Criminal Operations, Department of Justice, Canadian Mission to the European Union, Avenue de Tervuren 2, B – 1040 BRUSSELS

**JAPAN / JAPON**

Mr Akira TAKANO, Consul (Attorney), Consulate-General of Japan, "Tour Europe" 20 Place des Halles, F – 67000 STRASBOURG

**MEXICO / MEXIQUE**

*Apologised / Excusé*

\*\*\*\*\*

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**

States Observers / Etats Observateurs

**ISRAEL**

Mr Gal LEVERTOV, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Mahal str. 7, 91010 JERUSALEM *Apologised / Excusé*

Mr Yitzhak BLUM, Deputy Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Mahal str. 7, - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM *Apologised / Excusé*

Mr Gilad SEMAMA, Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Mahal str. 7, 91010 JERUSALEM

\*\*\*\*\*

**UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUGS AND CRIME (UNODC) / OFFICE DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC)**

*Apologised / Excusé*

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE (UNICRI) /  
INSTITUT INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA  
JUSTICE (UNICRI)**

*Apologised / Excusé*

**OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR)/ HAUT  
COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (ICC) / TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL (TPI)**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA (ICTY) / TRIBUNAL PENAL  
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)**

*Apologised / Excusé*

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT**

**DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DG-HL)**

**Fax +33-(0)3-88 41 20 52 / 27 94**

**E-mail [DG1.tcj@coe.int](mailto:DG1.tcj@coe.int)**

Mr Jan KLEIJSEN, Director of Standard-Setting / *Directeur des activités normatives*

Mr Carlo CHIAROMONTE, Head of the Criminal Law Division – Secretary to the CDPC /  
*Chef de la Division du Droit pénal - Secrétaire du CDPC*

Mr Hasan BERMEK, Secretary to the Committee / *Secrétaire du Comité*

Ms Marose BALA-LEUNG, Assistant / *Assistante*

**Trainee/Stagiaire**

Emilie MONSALLIER

**Interpreters / Interprètes**

Mme Katia DI STEFANO

Mme Isabelle MARCHINI

M. Olivier OBRECHT

## ANNEXE II

### Ordre du jour

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Adoption de l'ordre du jour**  
Documents de travail  
 Projet d'ordre du jour [PC-OC \(2008\) OJ 1](#)  
 Projet d'ordre du jour annoté [PC-OC \(2008\) 11](#)
3. **Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**  
Documents de travail  
 Rapport de la 56e réunion plénière du CDPC [CDPC \(2007\) 24](#)  
 Rapport sommaire de la 53<sup>e</sup> réunion du PC-OC [PC-OC \(2007\) 14](#)  
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)  
 Rapport sommaire de la 5<sup>e</sup> réunion élargie du PC-OC Mod [PC-OC Mod \(2008\) 03](#)  
  
**3.1. Extradition simplifiée**  
Documents de travail  
 Avant-projet révisé de texte relatif à l'extradition simplifiée [PC-OC \(2007\) 11 Rev](#)  
 Commentaires avant-projet de texte relatif à l'extradition simplifiée (Révisé) [PC-OC \(2008\) 02](#)  
 Projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [PC-OC \(2008\) 05 Rev](#)  
 Informations générale concernant le doc. PC-OC (2008) 05 rev. [PC-OC \(2008\) 09](#)  
 Commentaires sur le 3<sup>e</sup> Protocole additionnel [PC-OC \(2008\) 10](#)  
  
**3.2. Indemnisation des personnes**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2007\) 10 Rev](#)  
 Réponses au questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2008\) 03 Rev](#)  
 Résumé des réponses ...  
  
**3.3. Règle de la spécialité**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 01 Rev](#)  
 Réponses au questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 04 Rev](#)  
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 12](#)  
 Exemples concrets de difficultés liées à la règle de la spécialité ...  
  
**3.4. Prescription**  
Documents de travail  
 Document de travail préparé par le Secrétariat [PC-OC \(2008\) 06](#)
4. **Suivi de la 28ème Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) – les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**  
Documents de travail  
 Résolution N° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice [Résolution N° 1](#)  
 Projet de questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition PC-OC (2008)13
5. **Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"**  
Document de travail  
 Avis N° 1 (2007) [CCPE \(2007\) 25](#)

- 6. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions**  
Document de travail  
Problèmes concrets soulevés par les membres du PC-OC ...
- 7. Composition du PC-OC Mod**
- 8. Information concernant la mise en œuvre des mesures pratiques**  
Document de travail  
Liste de points de contact uniques PC-OC / Inf 75 (restreint)
- 9. Questions diverses**
- 10. Date de la prochaine réunion**

### **ANNEXE III**

#### **Liste des décisions prises lors de la 54<sup>e</sup> réunion plénière 28-30 avril 2008**

Le PC-OC a décidé :

#### **1. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**

##### ***a) Extradition simplifiée***

- d'examiner le projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 05 Rev), en concentrant l'attention sur les points essentiels suivants :
  - o la portée du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel (limitée ou non à l'extradition simplifiée) ;
  - o les deux formes de recours aux procédures d'extradition simplifiée (Article 2) et la possibilité de formuler des réserves en vertu de l'Article 2, paragraphe 1 ;
  - o les délais prévus pour la révocation du consentement et du renoncement au bénéfice de la règle de la spécialité (Article 5, paragraphe 5) ;
  - o les délais pour la notification du consentement et la décision de l'Etat requis d'accorder une extradition simplifiée (Articles 7 et 7bis) ;
  - o les délais de remise (Article 9) ;
  - o les réserves à envisager aux dispositions du Protocole ;
- de fournir des orientations sur ces points au PC-OC Mod ;
- de charger le Secrétariat d'envoyer le projet de 3<sup>e</sup> Protocole, tel qu'amendé par la plénière, à toutes les délégations et d'inviter celles-ci d'envoyer leurs commentaires sur le projet amendé au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- de charger le PC-OC Mod de finaliser le projet de texte lors de sa prochaine réunion à la lumière des discussions ayant eu lieu lors de la présente réunion et de ces commentaires, et de soumettre le Protocole amendé à l'approbation du PC-OC à sa 55<sup>e</sup> réunion plénière ;
- de charger le Secrétariat de lancer l'élaboration du projet de rapport explicatif du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel ;

##### ***b) Indemnisation des personnes***

- de reporter la date limite de soumission des réponses au questionnaire PC-OC (2007) 10 rev au 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- de demander à toutes les délégations qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs réponses au Secrétariat au plus tard à cette nouvelle date ;
- de charger le PC-OC Mod de poursuivre l'examen de ce point ;

##### ***c) Règle de la spécialité***

- de prendre note des réponses au questionnaire PC-OC (2008) 01 rev, de la synthèse des réponses établie par le Secrétariat (PC-OC (2008) 12) et des problèmes pratiques portés à son attention par certains de ses membres ;
- ayant relevé des préoccupations particulières à propos de la règle de la spécialité, de poursuivre l'examen de ce point sur la base d'une future proposition écrite d'un instrument contraignant ;
- de remercier M. Branislav Boháčik (Slovaquie) et M. Per Hedvall (Suède) qui se portent volontaires pour soumettre un tel projet de texte avant la prochaine réunion du PC-OC Mod ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner cette proposition à sa prochaine réunion et de soumettre des propositions concrètes à la plénière ;

##### ***d) Prescription***

- ayant examiné la question de la prescription sur la base d'un document de synthèse établi par le Secrétariat (PC-OC (2008) 06) et des discussions ayant eu lieu lors de la 5<sup>e</sup> réunion du PC-OC Mod, d'examiner ce point en s'appuyant sur un projet de texte concret ;
- de saluer la proposition de M. Vladimir P. Zimin (Fédération de Russie) relative à un tel projet de texte et de l'inviter à soumettre ce projet de texte par écrit au Secrétariat ;
- de charger le PC-OC Mod d'élaborer des projets de dispositions pour un instrument contraignant sur la base de ce texte ;

## **2. Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions**

- de procéder à un échange de vues sur un problème pratique évoqué par la Belgique en matière de mise en oeuvre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- de saluer les informations présentées par la délégation russe, qui signale des évolutions qui pourraient apporter une solution à ce problème à l'avenir, ainsi que trois approches qui pourraient permettre la poursuite de la coopération dans l'intervalle ;

## **3. Suivi de la 28<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote): les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**

- d'examiner un projet de questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition préparé par les délégations suisse et slovaque (PC-OC (2008) 13 Bil) et de l'adopter avec des modifications ;
- de charger le Secrétariat d'envoyer ce questionnaire à toutes les délégations pour réponses ;
- de demander à toutes les délégations de soumettre leurs réponses au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 afin que le PC-OC Mod puisse les examiner à sa prochaine réunion ;

## **4. Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"**

- de prendre acte de l'avis du Conseil consultatif de procureurs européens ;

## **5. Composition du PC-OC Mod**

- eu égard au risque de perturber ses travaux sur l'extradition simplifiée, de ne pas modifier la composition actuelle du Groupe avant la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC, tout en laissant ouverte la possibilité aux Etats non membres du Groupe de contribuer à ses travaux en participant à ses réunions ou en communiquant des contributions écrites ;

## **6. Information concernant la mise en oeuvre des mesures pratiques**

- de prendre note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures pratiques (liste des points de contact uniques et base de données sur les procédures nationales en matières d'extradition et d'entraide juridique) ;
- de prier les membres du PC-OC qui ne l'auraient pas encore fait de compléter les informations relatives à leur pays, et de charger le Secrétariat d'envoyer des rappels à cet effet ;

## **7. Questions diverses**

- de prendre note des informations sur la 3<sup>e</sup> réunion du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY, 3-4 avril 2008) communiquées par le Secrétariat et par M. Branislav Boháčik (Slovaquie), représentant du CDPC auprès du T-CY ;
- de prendre note de l'initiative prise par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe visant à rendre disponibles des traductions des conventions du Conseil de l'Europe vers des langues non officielles et d'inviter les délégations à envoyer au Secrétariat les traductions officielles des conventions pertinentes dans leur(s) langue(s) nationale(s), lorsque celles-ci existent ;

## **8. Dates des prochaines réunions**

- de fixer les dates suivantes pour les prochaines réunions du PC-OC :
  - o 6<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe restreint d'experts (PC-OC Mod) : 30 septembre – 2 octobre 2008 ;
  - o 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC: 4-7 novembre 2008.

## ANNEXE IV

### **Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition**

#### **Tel qu'amendé lors de la 5<sup>ème</sup> réunion du PC-OC Mod (17-20 mars 2008) et la 54<sup>e</sup> réunion du PC-OC (28-30 avril 2008)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que ses deux Protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit

#### **Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée**

Les Etats parties s'engagent à extrader entre eux selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole les personnes recherchées aux fins d'extradition, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise<sup>1</sup>.

#### **Article 2 – Demande d'extradition et information à apporter**

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition ou des documents requis par l'article 12 de la Convention<sup>2</sup>. La Partie requise, aux fins d'application des articles 4 à 6 du présent Protocole et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

(a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités<sup>3</sup> si cette information est disponible ;

(b) l'autorité qui demande l'arrestation ;

<sup>1</sup> Le PC-OC Mod a souhaité qu'à l'article premier figure le principe général de l'application de la procédure simplifiée, indépendamment des deux principales hypothèses de recours à cette procédure (personne recherchée faisant, ou non, l'objet d'une demande d'arrestation provisoire).

<sup>2</sup> La majorité des délégations ont indiqué que leur droit interne permettait l'extradition selon la procédure simplifiée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande formelle d'extradition. Le PC-OC Mod a convenu que ceux des Etats dont le droit interne exige une telle demande formelle puissent faire une réserve à ce paragraphe pour permettre l'application de la procédure simplifiée. Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion plénière, le PC-OC a décidé d'inclure ce paragraphe sur la liste des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une réserve (voir Article 17, paragraphe 2).

<sup>3</sup> Suivant la proposition de deux délégations, le PC-OC Mod a convenu d'inclure la référence à la nationalité de la personne dans le Protocole et non seulement dans le rapport explicatif.

- (c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;
- (d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- (e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- (f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- (g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- (h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de donner son accord à l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, [elle peut avoir recours, *mutatis mutandis*, à la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole/le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*]<sup>4</sup>.

#### **Article 4 – Obligation d'informer l'intéressé<sup>5</sup>**

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée<sup>6</sup> sur le territoire d'un autre Etat partie, l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de procéder à l'extradition selon la procédure simplifiée [sous réserve de son consentement<sup>7</sup>] en application du présent Protocole.

---

<sup>4</sup> Deux délégations ont soutenu la première option tandis que trois délégations ont préféré la seconde option.

<sup>5</sup> Le PC-OC Mod a souhaité que le rapport explicatif détaille les différences entre cet article et l'article suivant. Il a convenu que l'objet de cet article est d'informer la personne des raisons de son arrestation ainsi que de la possibilité de consentir à son extradition selon une procédure simplifiée. Une délégation a indiqué que cette information n'impliquait pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire et pourrait être apportée par la police au moment de l'arrestation.

<sup>6</sup> Certaines délégations ont estimé que le terme « arrêté » pouvait être trop restrictif et que des mesures restrictives de liberté autres que la détention de la personne devaient être couvertes par cet article. D'autres délégations ont estimé que ce terme pouvait être entendu dans un sens plus large, sans forcément se restreindre à la détention. Le rapport explicatif devra préciser le sens du terme « arrêté ».

<sup>7</sup> Le PC-OC Mod a décidé de laisser cette partie de phrase entre crochets à la discrétion de la plénière.

## Article 5 (ex-article 6) – Consentement à l'extradition simplifiée

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes<sup>8</sup> de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables<sup>9</sup>.

5. Tout Etat partie peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu'à ce que la décision de la Partie requise relative à l'extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif.<sup>10</sup> Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention. [La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoqué jusqu'à la remise de la personne concernée.]<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Le PC-OC Mod a convenu que le terme « autorités judiciaires compétentes » incluait le Parquet conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et de son rapport explicatif.

<sup>9</sup> Le PC-OC Mod a convenu que le consentement devait être, en principe, irrévocable, sous réserve de la possibilité d'émettre une réserve sur ce point conformément au paragraphe suivant.

<sup>10</sup> Compte tenu des difficultés pratiques qu'impliquerait la possibilité d'une révocation du consentement à tout moment dans le cadre d'une extradition selon la procédure simplifiée, la majorité des délégations ont été favorables à l'introduction d'un délai au delà duquel le consentement deviendrait irrévocable. Il a également été proposé de retenir comme date limite de révocation la 1<sup>ère</sup> audience auprès de l'Etat requérant. Deux délégations ont exprimé leur réserve quant à une telle limitation et souhaité, si elle était retenue, que deux hypothèses soient distinguées, selon que la révocation concerne le consentement à l'extradition simplifiée ou le renoncement à la règle de la spécialité. Enfin, une délégation a souligné que, du fait de la rédaction retenue, il pourrait y avoir une contradiction entre la révocation selon les règles de droit interne et l'introduction d'un délai spécifique de révocation. En raison de ces différences de points de vue, le PC-OC Mod a décidé de laisser la plénière décider de l'option à retenir.

S'il était décidé de n'introduire aucune date limite de révocation du consentement et de laisser les Etats indiquer au moyen d'une déclaration la manière dont ils conçoivent la possibilité de révocation, le rapport explicatif devrait, selon le PC-OC Mod, contenir à tout le moins des indications claires sur les difficultés juridiques et pratiques qui pourraient survenir du fait d'une révocation et, dans ce contexte, le type de déclaration qui pourrait être acceptable.

<sup>11</sup> Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion plénière, le PC-OC a décidé de prévoir deux délais distincts pour la révocation du consentement d'une part, et la révocation de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité de l'autre part (voir le rapport sommaire de la 54<sup>e</sup> réunion de la PC-OC, paragraphes 10-13).

**Article 6 (ex-article 5) – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité<sup>12</sup>**

Chaque Etat partie peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l'article 6 du présent Protocole :

(a) consent à l'extradition simplifiée ; ou

(b) ayant consenti à l'extradition simplifiée, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

**Article 7 – Notification<sup>13</sup>**

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision [définitive]<sup>14</sup> concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les [...] jours suivant la date du consentement de la personne.

**Article 7bis –Notification dans le cas d'une arrestation provisoire<sup>15</sup>**

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition en application de l'article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, au plus tard [dix/quatorze] jours après l'arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.

2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extradier une personne recherchée malgré son consentement, elle en informe la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d'extradition avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 16 de la Convention.

---

<sup>12</sup> Une délégation a considéré que la rédaction actuelle de l'article pourrait créer des difficultés pour l'Etat requérant et conduire à la libération de la personne. Elle soumettra une note à l'attention de la plénière sur ce point.

<sup>13</sup> Les membres du PC-OC Mod se sont mis d'accord sur le fait de ne pas inclure un délai de notification du consentement de la personne recherchée et de prévoir un délai de notification de la décision définitive d'extradition selon la procédure simplifiée qui devrait s'appliquer indépendamment de l'existence, ou non, d'une demande d'arrestation provisoire.

<sup>14</sup> Le mot "définitive" a été placé entre crochets par le PC-OC lors de sa 54e réunion à la demande d'une délégation.

<sup>15</sup> Le PC-OC Mod a souhaité supprimer ces dispositions mais a décidé de laisser la plénière prendre la décision finale sur ce point. La suppression de cet article impliquerait que, après avoir notifié l'arrestation provisoire conformément à l'article 16, paragraphe 3, l'Etat requérant devra, dans tous les cas, continuer à préparer une demande formelle d'extradition et les documents requis par l'article 12 de la Convention, indépendamment du consentement de la personne.

Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion plénière, le PC-OC a décidé de maintenir cette disposition, avec un délai de 10 jours pour la notification du consentement. Il a également décidé que le rapport explicatif devrait préciser que ce délai ne s'applique que dans les cas où l'Etat requis est en mesure de procéder sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du projet de Protocole (voir le rapport sommaire de la 54e réunion du PC-OC, paragraphes 14-15).

## Article 8 – Voies et moyens de communication<sup>16</sup>

Aux fins d'application du présent Protocole, la communication peut s'effectuer par voie de moyens électroniques de communication, par tout autre moyen de télécommunication, ou par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

## Article 9 – Délai de remise<sup>1718</sup>

1. La remise a lieu conformément à l'article 18, paragraphes 3 à 5 de la Convention. Si la Partie requise donne son accord à l'extradition simplifiée, la période entre la notification de la décision d'extradition selon les conditions énoncées à l'article 7 du présent Protocole et la date de remise mentionnée à l'article 18, paragraphe 3 de la Convention ne doit pas dépasser vingt jours dans les circonstances normales.

2. Le paragraphe 1 n'écarte pas la possibilité pour les États parties de prolonger la période requise pour la remise conformément à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention dans les cas exceptionnels, ou pour la partie requise d'avoir recours à l'article 19 de la Convention relatif à la remise conditionnelle ou reportée.

## [Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 7<sup>19</sup>

1. Lorsque une personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 7, paragraphe 1, la Partie requise :

(a) met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue,

(b) peut recourir à cette procédure simplifiée si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention lui est parvenue entre-temps.

2. Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat acceptant d'appliquer le paragraphe 1, alinéa b déclare dans quelles conditions il entend de le faire.]

<sup>16</sup> Le PC-OC Mod a convenu que la question de la définition des autorités compétentes allait au-delà du champ de ce Protocole et devrait être abordée dans le cadre de la modernisation de la Convention-mère. La formulation retenue reprend celle de l'article 4, paragraphe 9, du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière criminelle, en y ajoutant la référence à la voie d'Interpol.

<sup>17</sup> Si de nombreuses délégations ont estimé que le Protocole apporterait une réelle valeur ajoutée en introduisant une date limite pour effectuer la remise, une grande diversité d'opinions a, en revanche, été exprimée concernant le délai à retenir. Les propositions vont ainsi de 10-15 jours à 90 jours. Un délai de 20 jours suivant notification de la décision définitive d'extradition a été considéré par la plupart des délégations comme un compromis acceptable, constituant de leur point de vue un délai suffisant pour procéder à la remise dans la grande majorité des cas.

Durant la réunion, il a été souligné que, nonobstant le délai de remise, l'article 18 de la Convention continuerait, en pratique, à s'appliquer. Cela implique que, dans les cas exceptionnels où le délai de 20 jours ne suffirait pas pour remettre la personne ou la prendre en charge en vue de son extradition, les Parties pourront convenir d'une nouvelle date de remise en application du paragraphe 5 dudit article 18.

<sup>18</sup> Lors de sa 54<sup>e</sup> réunion plénière, le PC-OC a décidé de reformuler cette disposition. Il a également décidé que le rapport explicatif devrait clarifier la relation entre la Convention et le Protocole, notamment en ce qui concerne la flexibilité prévue dans le cas où une des parties n'est pas en mesure de remettre ou prendre en charge la personne extradée dans les délais impartis. Il faut aussi faire référence à la nécessité d'utiliser les moyens modernes de communication (article 8 du projet de Protocole) dans ce contexte (voir le rapport de sommaire de la 54<sup>e</sup> réunion du PC-OC, paragraphes 16-17).

<sup>19</sup> A la lumière des modifications introduites par le PC-OC Mod relatives à l'exclusion d'un délai de notification du consentement, le groupe a décidé que cet article n'était plus pertinent.

**Article 11 – Transit<sup>20</sup>**

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'il s'agit d'extradition selon la procédure simplifiée, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) une demande contenant les renseignements indiqués à l'article 2 peut être adressée à la Partie requise du transit par tous moyens laissant une trace écrite. La Partie requise du transit peut faire connaître sa décision par le même procédé ;

(b) les renseignements visés à l'article 2, paragraphe 1, sont suffisants pour permettre à l'autorité compétente de la Partie requise du transit de vérifier s'il s'agit d'une procédure simplifiée d'extradition et de prendre à l'encontre de la personne extradée les mesures de contrainte nécessaires à l'exécution du transit.

**Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux**

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Les dispositions de la Convention<sup>21</sup> s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3 de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux<sup>22</sup>.

**Article 13 – Règlement amiable<sup>23</sup>**

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

**Article 14 – Signature et entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

---

<sup>20</sup> Le PC-OC Mod s'est mis d'accord sur le fait que, d'une part, les nouveaux moyens de communication prévus à l'article 8 du Protocole devraient s'appliquer en cas de transit et, d'autre part, l'Etat accordant le transit devrait, en principe, respecter l'accord intervenu entre les Parties requise et requérante. Les délégations, y compris celles qui ne pourraient extradier selon la procédure simplifiée sur la base d'une simple demande d'arrestation provisoire et des renseignements contenus à l'article 2, paragraphe 1, ont convenu que ces informations devraient être suffisantes pour accéder à la demande de transit.

<sup>21</sup> Le rapport explicatif devra clairement faire apparaître que les termes « disposition de la Convention » couvrent la Convention telle qu'amendée par les premier et deuxième protocoles additionnels pour les Parties les ayant ratifiés.

<sup>22</sup> Les déclarations des Etats parties à la Convention en vertu de ces dispositions (par exemple, celles relatives au mandat d'arrêt européen) devraient automatiquement s'appliquer au troisième Protocole additionnel. Le Secrétariat vérifiera auprès du bureau des traités que le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention ne remet pas en cause la validité des accords bilatéraux conclus avant l'entrée en vigueur du troisième Protocole.

<sup>23</sup> Il s'agit d'une disposition standard incluse dans toutes les conventions en matière criminelle. Une délégation a souligné qu'elle avait une réserve vis-à-vis de cet article.

### **Article 15 – Adhésion**

- 1 Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion.
- 3 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

### **Article 16 – Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 17 – Réserves<sup>24</sup>**

1. Toute réserve faite par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses Protocoles.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 2, paragraphe 1 [...]. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il a faite conformément aux paragraphes précédents, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles du présent Protocole mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

### **Article 18 – Dénonciation**

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

<sup>24</sup> Le PC-OC Mod a évoqué différentes options concernant les réserves, lesquelles pourraient être :

- mentionnées exclusivement à l'article 17, paragraphe 2 ; ou
- intégrées explicitement à l'article relatif à chaque disposition intéressée ; ou
- intégrées explicitement à l'article relatif à chaque disposition intéressée et résumées à l'article 17.

Le Secrétariat vérifiera auprès du bureau des traités l'option préférable.  
Une délégation a suggéré d'introduire une clause obligatoire de révision des réserves (par exemple, l'obligation de les confirmer tous les cinq ans pour qu'elles continuent à s'appliquer). Cette proposition est apparue problématique à une autre délégation.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

**Article 19 – Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 16 ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17 et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ... .., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

\* \* \* \* \*

**ANNEXE V****Questionnaire**  
**sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**

1. Votre législation nationale contient-elle des dispositions sur la réglementation des relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition (veuillez fournir des détails sur cette réglementation) ?
2. Selon la législation de votre pays, une personne recherchée aux fins d'extradition peut-elle être extradée vers son pays d'origine lorsqu'elle fait l'objet d'une demande/procédure d'asile dans votre pays ?
3. Dans l'affirmative,
  - 3.1. quelle procédure a la priorité lorsqu'une personne a demandé l'asile dans votre pays et qu'elle fait l'objet d'une procédure d'extradition ?
  - 3.2. est-il possible d'exécuter une demande d'arrestation provisoire d'une personne lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure d'asile ?
  - 3.3. dans quelles conditions l'extradition d'une personne qui a demandé l'asile peut-elle être autorisée ?
  - 3.4. l'extradition accordée a-t-elle un impact sur les procédures d'asile en cours ?
  - 3.5. est-il possible de subordonner l'extradition à certaines conditions, en imposant à l'Etat requérant des garanties de procédure découlant des droits de l'homme et un monitoring du respect de ces conditions par l'Etat requis ?
4. L'extradition accordée entraîne-t-elle une révocation de l'asile ?
5. L'obtention de l'asile dans votre pays entraîne-t-elle une interdiction générale d'extrader une personne, ou cette interdiction est-elle limitée à l'Etat où la personne craint d'être persécutée ?
6. Au cas où la personne recherchée a obtenu l'asile dans votre pays et que l'extradition est refusée, la législation de votre pays:
  - 6.1. admet-elle une délégation de la poursuite pénale ?
  - 6.2. prévoit-elle une obligation d'engager de poursuites pénales conformément au principe *aut dedere aut judicare* ?
  - 6.3. admet-elle l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté délivrée par l'Etat requérant ?
  - 6.4. considère-t-elle les demandes concernant de telles personnes comme se rapportant aux infractions politiques, excluant les solutions énumérées ci-dessus ?
7. Quel sont les effets de l'octroi de l'asile ou de la protection internationale par un Etat tiers sur une procédure d'extradition dans votre pays ?
8. Quelle est l'impact sur la possibilité d'extrader une personne des solutions existantes pour faire face aux demandes répétées d'asile lorsque la première demande a été refusée ?
9. Comment votre pays assure-t-il la coordination et l'échange d'informations entre les autorités responsables des procédures d'asile et des procédures d'extradition ?
10. Avez-vous rencontré d'autres problèmes particuliers dans ce domaine ?
11. Estimez-vous que de nouvelles normes du Conseil de l'Europe sont souhaitables en ce qui concerne les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ? Veuillez indiquer brièvement les raisons de votre réponse.